

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

31 DEC. 1968

h

Le Président de la République

13493

TG/68

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 23 Mai 1968.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

DAKAR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68-1266 /PR.SG.BL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 23 Mai 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 Décembre 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- RAPPORT DE PRESENTATION -

A l'issue de la réunion du Comité ministériel inter-Etats sénégal-marocain qui s'est tenue à RABAT du 20 au 23 Mai 1968, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, représentés respectivement par leurs Ministres des Affaires étrangères, Messieurs Alioune Badara M'BENGUE et le Docteur Ahmed LARAKI, ont signé, le 23 Mai 1968 un accord de coopération en matière d'information.

Cet accord, qui tend à réaliser les objectifs définis à l'article 1er du Traité d'amitié et de solidarité entre le Maroc et le Sénégal signé, à RABAT, le 15 Septembre 1966 illustre le rôle prépondérant de l'information dans la recherche d'une meilleure connaissance mutuelle des deux peuples et partant, dans la promotion de la coopération et des échanges entre les deux pays.

L'accord prévoit :

- des consultations périodiques entre les organismes d'information, l'échange de renseignements techniques et la confrontation des expériences réciproques;
- l'échange et la diffusion de films d'actualité, de films documentaires, de brochures et autres documents;
- l'octroi de bourses ou de subventions aux nationaux d'un pays pour poursuivre des études ou effectuer des stages d'information dans l'autre pays;
- l'échange de journalistes .

Une Convention précisera les modalités d'une coopération plus étroite entre les Radiodiffusions nationales.

En ce qui concerne les Agences nationales de Presse un échange de services a été décidé.

Cet accord n'étant pas prévu explicitement par le Traité d'Amitié et de Solidarité et devant entraîner des charges pour le budget de l'Etat, sa ratification est liée à l'adoption du présent projet de Loi.

18149

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté au nom

de l'intercommission constituée par les commissions suivantes :

- Affaires Etrangères
- Législation et Justice
- Travaux Publics, Transports et Tourisme
- Education Nationale et Culture
- Information, Jeunesse et Sports
- Affaires Economiques et Plan
- Travail, Santé, Sécurité Sociale et Fonction Publique

sur le

Projet de loi N° 56/68 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 23 Mai 1968.

par Monsieur Coumba N'Doffène DIOUF

Rapporteur de l'intercommission.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Depuis la signature en 1966 d'un Traité d'Amitié et de Solidarité, le Royaume du Maroc et la République du Sénégal n'ont cessé de raffermir davantage les liens séculaires qui les unissent, convaincus qu'ils sont de leur appartenance à la même zone géographique et à la même civilisation.

C'est ainsi qu'après la signature en 1967 d'une Convention de Coopération Judiciaire d'Exécution des Jugements et d'Extradition, les deux Etats parceque fidèles à leur commune détermination d'assurer à leurs peuples une meilleure connaissance mutuelle et la collaboration la plus étroite se sont résolus à signer un accord portant sur l'information. C'est l'objet même du présent projet de loi soumis aujourd'hui à la sanction de votre haute assemblée.

L'accord prévoit :

- des consultations périodiques entre les organismes d'information, l'échange de renseignements techniques et la confrontation des expériences;

- l'échange et la diffusion de films d'actualité, de films documentaires, de brochures et d'autres documents ;

- l'octroi de bourses ou de subventions aux nationaux d'un pays pour poursuivre des études ou effectuer des stages d'information dans l'autre pays;

- l'échange de journalistes.

L'accord prévoit, en son article 6, outre un échange de services entre Radiodiffusions nationales, une convention particulière pour préciser les modalités d'une coopération plus étroite entre ces mêmes radiodiffusions.-

13493

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté au nom

de l'intercommission constituée par les commissions suivantes :

- Affaires Etrangères
- Législation et Justice
- Travaux Publics, Transports et Tourisme
- Education Nationale et Culture
- Information, Jeunesse et Sports
- Affaires Economiques et Plan
- Travail, Santé, Sécurité Sociale et Fonction Publique

sur le

Projet de loi N° 56/68 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 23 Mai 1968.

par Monsieur Coumba N'Doffène DIOUF

Rapporteur de l'intercommission.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Depuis la signature en 1966 d'un Traité d'Amitié et de Solidarité, le Royaume du Maroc et la République du Sénégal n'ont cessé de raffermir davantage les liens séculaires qui les unissent, convaincus qu'ils sont de leur appartenance à la même zone géographique et à la même civilisation.

C'est ainsi qu'après la signature en 1967 d'une Convention de Coopération Judiciaire d'Exécution des Jugements et d'Extradition, les deux Etats parceque fidèles à leur commune détermination d'assurer à leurs peuples une meilleure connaissance mutuelle et la collaboration la plus étroite se sont résolus à signer un accord portant sur l'information. C'est l'objet même du présent projet de loi soumis aujourd'hui à la sanction de votre haute assemblée.

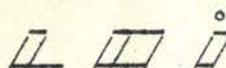
L'accord prévoit :

- des consultations périodiques entre les organismes d'information, l'échange de renseignements techniques et la confrontation des expériences;
- l'échange et la diffusion de films d'actualité, de films documentaires, de brochures et d'autres documents ;
- l'octroi de bourses ou de subventions aux nationaux d'un pays pour poursuivre des études ou effectuer des stages d'information dans l'autre pays;
- l'échange de journalistes.

L'accord prévoit, en son article 6, outre un échange de services entre Radiodiffusions nationales, une convention particulière pour préciser les modalités d'une coopération plus étroite entre ces mêmes radiodiffusions.-

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

1 B 549



ASSEMBLEE NATIONALE

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER L'ACCORD DE COOPERATION EN
MATIERE D'INFORMATION ENTRE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC SIGNE
A RABAT LE 23 MAI 1968.-

N° 17

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mardi 4 Février 1969 , la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération en matière d'Information entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat, le 23 Mai 1968.-

Dakar, le 4 Février 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.-

ACCORD DE COOPERATION
DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION ENTRE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement du Royaume du Maroc,

Résolus à raffermir les liens d'amitié et de fraternité entre les Peuples Sénégalais et Marocain,

Soucieux d'oeuvrer pour la réalisation des objectifs de l'organisation de l'Unité Africaine,

Considérant l'importance de l'Information dans le développement d'une étroite compréhension et d'une plus large connaissance mutuelle entre les Peuples d'Afrique,

Conscients de l'importance de l'Information dans l'action commune pour le développement économique,

Convaincus que cette coopération contribuera à renforcer la solidarité et la promotion humaine, économique et sociale des deux peuples,

Agissant conformément aux objectifs définis à l'article premier du Traité d'Amitié et de Solidarité signé entre les deux pays, à Rabat, le 15 Septembre 1966 (29 Joumada Ier 1586),

Ont décidé de conclure le présent accord de coopération dans le domaine de l'Information et sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1ER.

Les deux parties contractantes favoriseront et encourageront toute forme de coopération dans le domaine de l'Information.

ARTICLE 2.

Les deux parties contractantes s'engagent à organiser des consultations périodiques entre leurs organismes d'Information et à échanger leurs techniques et leurs expériences acquises dans ce domaine.

ARTICLE 3.

Les deux parties contractantes s'accorderont les facilités nécessaires pour intensifier l'échange et la diffusion des films d'actualités, des films documentaires, des brochures et des publications d'information périodiques et quotidiennes, ainsi que des échanges de documents photographiques.

ARTICLE 4.

Le Gouvernement marocain favorisera, conformément à l'article 3 de l'Accord culturel, l'octroi de bourses ou de subventions pour permettre aux nationaux sénégalais d'entreprendre ou de poursuivre au Maroc des études ou des stages en matière d'information. De son côté, le Gouvernement sénégalais accordera les mêmes facilités aux nationaux marocains.

.../.

ARTICLE 5.-

Les deux parties contractantes échangeront des groupes de journalistes et faciliteront dans la mesure de leurs moyens leur séjour et leurs déplacements dans leurs territoires respectifs.

ARTICLE 6.-

Les deux parties contractantes encourageront la coopération technique entre leurs stations de radiodiffusion et favoriseront l'échange et la coproduction de programmes audiovisuels, et notamment dans le cadre de leurs Semaines nationales respectives.

Pour la mise en oeuvre de cette coopération, les parties contractantes établiront, une convention particulière d'application.

ARTICLE 7.-

Les deux parties contractantes ~~encourageront~~ l'installation d'un échange de service et le renforcement de la coopération existant entre leurs agences nationales de presse.

ARTICLE 8.-

Le présent accord sera établi pour une période de deux années renouvelables par tacite reconduction à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce par écrit trois mois avant la date de son expiration.

ARTICLE 9.-

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à RABAT, le 23 Mai 1968

Pour le Gouvernement de la
REPUBLIQUE DU SENEGAL

~~Pour le Gouvernement du~~
ROYAUME DU MAROC